

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 117-2004

RÈGLEMENT régissant l'utilisation de l'eau potable pour fins d'arrosage et l'utilisation des boyaux d'arrosage sur tout le territoire de la Ville de L'Assomption.

version du 12 janvier 2005

G:\GREFFE\DIANE RASSETTE\MUNICIP\DIANE\RÈGLEMENTS\2004\117 (arrosage).doc

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 117-2004

RÈGLEMENT régissant l'utilisation de l'eau potable pour fins d'arrosage et l'utilisation des boyaux d'arrosage sur tout le territoire de la Ville de L'Assomption.

**AVIS DE MOTION
ET DISPENSE DE LECTURE:** 7 décembre 2004

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 21 décembre 2004

PUBLICATION DANS LES JOURNAUX: 7 janvier 2005
(avis de promulgation) L'Écrivain Public

ENTRÉE EN VIGUEUR: 7 janvier 2005

Lionel Martel
Maire

Jean-Denis Savoie
Directeur général et
Greffier par intérim

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 117-2004

RÈGLEMENT régissant l'utilisation de l'eau potable pour fins d'arrosage et l'utilisation des boyaux d'arrosage sur tout le territoire de la Ville de L'Assomption.

CONSIDÉRANT le règlement numéro 002-2001 régissant l'utilisation de l'eau potable pour fins d'arrosage et l'utilisation des boyaux d'arrosage sur le territoire de la nouvelle Ville de L'Assomption adopté par le Conseil municipal, lors de la séance régulière tenue le 3 avril 2001 ;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 002-1-2002 amendement le règlement 002-2001 régissant l'utilisation de l'eau potable pour fins d'arrosage et l'utilisation des boyaux d'arrosage sur le territoire de la nouvelle Ville de L'Assomption adopté par le Conseil municipal, lors de la séance régulière tenue le 2 juillet 2002 ;

CONSIDÉRANT que ledit amendement visait à reformuler le texte de l'article 5 du règlement 002-2001, intitulé « **POSE DE TOURBE ET AUTRES PLANTATIONS MAJEURES** »;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 002-2001 a remplacé les règlements numéros 576-97, 576-1-97 et 576-2-99 (ATV2) et 198-95, 198-95-1, 198-95-2 et 260-99 (ATPSG) ;

- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier à nouveau le règlement numéro 002-2001 et son amendement afin de rayer le second paragraphe de l'ARTICLE 5 mentionnant « qu'aucun permis de pose de tourbe et autre plantation majeure ne peut être émis pour l'arrosage de façon consécutive pendant le mois de juillet et qu'en conséquence, toute demande de permis qui s'appliquerait en partie pendant le mois de juillet sera émis pour une période plus courte et le détenteur devra pour la période du mois de juillet respecter les autres dispositions prévues au règlement » ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est souhaitable de procéder à la refonte du règlement 002-2001 et son amendement;
- CONSIDÉRANT** que la Ville de L'Assomption possède des réseaux de distribution d'eau potable sur la majorité de son territoire;
- CONSIDÉRANT** que les réseaux primaires sont alimentés par les usines de filtration de la Ville de L'Assomption, de la Ville de Repentigny et de celle de L'Épiphanie;
- CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'été, l'usine de filtration ne peut suffire à la demande et garder une réserve suffisante en cas d'incendie;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal;
- CONSIDÉRANT** que cette réglementation contribuera à éviter le gaspillage de l'eau et à faire une économie considérable de cette ressource;
- CONSIDÉRANT** que l'avis de motion et la dispense de lecture ont été donnés et demandés à la séance régulière du **7 décembre 2004** par Monsieur le conseiller Jean-Pierre Choquette;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PROHIBITION D'ARROSAGE

Il est interdit dans les limites géographiques de la Ville de L'Assomption entre le **1^{er} mai et le 15 septembre**, d'utiliser des boyaux d'arrosage, tourniquets ou autres instruments semblables (ex.: boyaux perforés) à l'extérieur des bâtisses en faisant usage de l'eau du système d'aqueduc directement ou indirectement pour l'arrosage des pelouses.

L'utilisation des boyaux d'arrosage pour d'autres fins que l'arrosage de pelouses est autorisée à condition que le boyau d'arrosage soit équipé d'un dispositif permettant l'arrêt instantané de l'écoulement de l'eau. Ce dispositif doit être tenu et actionné par une personne et ne doit pas être modifié ou placé de façon à ce que l'écoulement de l'eau se fasse d'une façon continue.

ARTICLE 2 - EXCEPTION

Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 2 du présent règlement, il est permis d'utiliser les boyaux d'arrosage, tourniquets ou autres instruments pour l'arrosage des pelouses entre le **1^{er} mai et le 15 septembre**, aux périodes suivantes:

LES IMMEUBLES PORTANT LE NUMÉRO CIVIQUE IMPAIR POURRONT ARROSER LES JOURS DE CALENDRIER IMPAIRS, DE 19 HEURES À 22 HEURES.

LES IMMEUBLES PORTANT LE NUMÉRO CIVIQUE PAIR POURRONT ARROSER LES JOURS DE CALENDRIER PAIRS, DE 19 HEURES À 22 HEURES.

ARTICLE 3 - TERRAINS PUBLICS

La Ville de L'Assomption est autorisée à utiliser les boyaux d'arrosage, tourniquets ou autres instruments pour l'arrosage des pelouses des terrains publics lui appartenant **entre le 1^{er} mai et le 15 septembre**. L'arrosage des dites pelouses peut être fait aux périodes mentionnées à l'article 2 du présent règlement et/ou durant la nuit.

ARTICLE 4 - CAS DE NÉCESSITÉ

En cas de nécessité et dans l'intérêt public, le Conseil municipal peut, **par résolution**, interdire l'arrosage et l'utilisation des boyaux d'arrosage, tourniquets ou de tous autres instruments semblables sur le territoire de la Ville de L'Assomption.

En cas d'extrême nécessité entre les séances du Conseil, le Maire peut émettre par écrit ou par haut-parleurs, un avis interdisant l'arrosage et l'utilisation de boyaux d'arrosage, tourniquets ou autres instruments semblables.

Si les municipalités fournisseuses d'eau potable en font la demande, en cas d'extrême nécessité, le Conseil municipal peut décréter l'interdiction d'arrosage et l'utilisation de boyaux d'arrosage, tourniquets ou autres instruments semblables sur son territoire. Les dites municipalités devront décréter la même prohibition et la faire respecter. Le Maire peut également émettre par écrit ou par haut-parleurs un tel avis.

Sans en restreindre le sens, l'avis pourra contenir les interdictions suivantes:

- de laver un véhicule-moteur avec un boyau d'arrosage;

- d'arroser une pelouse, des arbres, arbustes ou haies, un jardin potager avec un boyau d'arrosage ou avec tout autre système de gicleurs automatiques;
- d'utiliser des boyaux d'arrosage perforés;
- de laver l'extérieur d'un immeuble avec un boyau d'arrosage;
- de laver une entrée charretière, trottoirs et rues avec un boyau d'arrosage.

ARTICLE 5 - POSE DE TOURBE ET AUTRES PLANTATIONS MAJEURES

Pour l'implantation de toute nouvelle pelouse (tourbe et semence de gazon), un permis d'arrosage est requis. La personne bénéficie d'une période de **trois (3) semaines consécutives** d'arrosage, de **19 heures à 22 heures** et ce, à compter du moment de l'implantation.

ARTICLE 6 - PERMIS D'ARROSAGE

L'inspecteur en bâtiments est chargé de l'application du règlement concernant l'émission des permis d'arrosage.

ARTICLE 7 - AVIS AU CONTRIBUABLE

L'avis prohibant l'arrosage et/ou l'utilisation de boyaux d'arrosage, tourniquets ou autres instruments semblables est émis par la Ville en publiant un avis public aux endroits prévus à cette fin, et en publiant un avis dans un journal distribué sur le territoire de la Ville ou par la diffusion au moyen de haut-parleurs entre 10h00 et 21h00, d'un avis sur tout le territoire de la Ville.

ARTICLE 8 - SYSTÈME D'ALIMENTATION PARALLÈLE

Tout immeuble desservi par le réseau d'eau potable de la Ville de L'Assomption et qui est alimenté en parallèle par son propre réseau d'eau potable, pourra utiliser son système pour l'arrosage et l'utilisation de boyaux d'arrosage, tourniquets ou de tous autres équipements semblables, aux conditions suivantes:

- a) Que le propriétaire dudit immeuble informe, **par écrit**, la Ville de l'existence de ce système d'alimentation en parallèle. Le représentant de la Ville, après vérification de la conformité du système, lui remettra un permis d'arrosage permanent;
- b) Que ce système ne soit pas raccordé sur les tuyaux alimentés par le réseau de la Ville;
- c) Que le propriétaire affiche en façade de son immeuble lors de l'utilisation de son réseau parallèle, le permis d'arrosage permanent identifiant l'existence d'une source d'eau potable autre que le réseau municipal.

ARTICLE 9 - RESPECT DU RÈGLEMENT

Le Service de police, l'inspecteur en bâtiments, l'inspecteur municipal, le surintendant de l'usine de filtration et en cas d'extrême nécessité, toute personne nommée par le Maire sont mandatés afin de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 - AMENDE

10.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende plus les frais. À défaut du paiement d'amende les dispositions prévues au *Code de procédure pénale* s'appliquent.

Pour une personne physique, l'amende minimale pour chaque infraction est de 100 \$ et l'amende maximale est de 300 \$.

Pour une personne morale, l'amende minimale pour chaque infraction est de 200 \$ et l'amende maximale de 600 \$.

10.2 En cas de récidive, le montant prescrit ne peut excéder 600 \$ ni être inférieur à 200 \$ si le contrevenant est une personne physique.

En cas de récidive, le montant prescrit ne peut excéder 1 200 \$ ni être inférieur à 400 \$ si le contrevenant est une personne morale.

10.3 Si l'infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, ladite infraction constitue jour après jour, une offense séparée.

ARTICLE 11 - ABROGATION

Que le présent règlement remplace et abroge le règlement 002-2001 régissant l'utilisation de l'eau potable pour fins d'arrosage et l'utilisation des boyaux d'arrosage sur le territoire de la nouvelle Ville de L'Assomption et son amendement.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité de ces règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR:

APPUYÉ PAR:

RÉSOLUTION D'ADOPTION NO:

Lionel Martel
Maire

Jean-Denis Savoie
Directeur général et
Greffier par intérim